

QUELLE EST LA FISCALITÉ⁽¹⁾ DE MON PER D'ENTREPRISE ?

Grace à votre employeur, vous bénéficiez d'un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise (PER d'Entreprise) qui vous permet de bénéficier d'un supplément de retraite dans des conditions fiscales⁽¹⁾ avantageuses. Explications.



PRINCIPES FISCAUX LORS DE L'ALIMENTATION DE VOTRE DISPOSITIF

Votre dispositif peut comprendre plusieurs sources d'alimentation. Veuillez vous référer à votre notice d'information pour connaître les modalités de versements possibles.

- Si votre dispositif est alimenté par des versements volontaires individuels, ils peuvent être déductibles du revenu net global, pour chaque membre du foyer fiscal⁽³⁾. Si l'enveloppe individuelle n'a pas été intégralement utilisée une année, le solde peut être reporté sur l'une des trois années qui suivent.
- Si votre dispositif est alimenté par des versements issus d'un compte épargne-temps (CET) ou de jours de repos non pris, ils ne sont pas intégrés à votre revenu imposable⁽⁴⁾. Au delà, la monétisation des jours versés sera soumise à l'impôt sur le revenu (IR).
- Si votre dispositif est alimenté par l'intéressement, la participation et/ou l'abondement, les versements sont exonérés d'IR⁽⁴⁾.
- Si votre dispositif est alimenté par des cotisations obligatoires, elles ne sont pas intégrées à votre revenu imposable.
- Les versements issus de transferts ne rentrent pas dans l'assiette fiscale.



À SAVOIR

DÉDUCTIBILITÉ DES VERSEMENTS

Lorsque vous effectuez un versement sur votre dispositif, vous choisissez la déductibilité ou non de vos versements. Ainsi, pour que vos versements soient déductibles, vous devez les verser sur le compartiment des versements volontaires déductibles et vérifier si votre limite annuelle de déductibilité a été atteinte ou non.



COMPRENDRE

LIMITE ANNUELLE DE DÉDUCTIBILITÉ DE L'ENVELOPPE FISCALE INDIVIDUELLE DE RETRAITE POUR LES VERSEMENTS VOLONTAIRES

Les versements volontaires sont déductibles du revenu net global dans la limite du montant le plus élevé entre 10 % du PASS (année N-1) et 10 % des revenus d'activités professionnels du salarié plafonnés à 8 PASS (année N-1). Cette enveloppe est imputée par :

- l'abondement de l'employeur au PERCO ;
- les versements du salarié issus du CET sur un PERCO, Article 83 ou PER, dans la limite de 10 jours/an ;
- les versements du salarié sur un PERCO, Article 83 ou PER, correspondant à 10 jours/an de repos non pris en cas d'absence de CET ;
- les cotisations ou primes déductibles afférentes à des contrats de retraite de type « Madelin » ou « Prefon » ;
- les versements effectués sur un PERP (Plan d'Épargne Retraite Populaire).



COMPRENDRE

LIMITE ANNUELLE DE DÉDUCTIBILITÉ DES COTISATIONS OBLIGATOIRES DE RETRAITES SUPPLÉMENTAIRES

Si votre dispositif est alimenté par des cotisations obligatoires, les versements ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu dans la limite de 8 % de la rémunération annuelle brute limitée à 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS). Cette limite est diminuée par :

- l'abondement de l'employeur au PERCO (Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif) ;
 - les versements du salarié issus du compte épargne-temps sur un PERCO, Article 83 ou PER, dans la limite de 10 jours/an ;
 - les versements du salarié sur un PERCO, contrat Article 83 ou PER, correspondant à 10 jours/an de repos non pris en cas d'absence de compte épargne-temps.
- En cas d'excédent, le surplus est ajouté à la rémunération nette imposable du salarié.

(1) Selon la fiscalité en vigueur au 01/01/2024.

La compagnie d'assurance n'est pas engagée sur les évolutions fiscales à venir. Toute évolution fiscale sera à la charge de l'adhérent.

(2) Dans la limite de déductibilité des cotisations obligatoires de retraites supplémentaires.

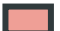
(3) Dans la limite de déductibilité de l'enveloppe fiscale individuelle sauf en cas d'option de non déductibilité des versements volontaires.

(4) Dans la limite de certains plafonds.

QUELLE EST LA FISCALITÉ DE MON PER D'ENTREPRISE ?

FISCALITÉ À CHAQUE ÉTAPE DE VOTRE VIE

		ÉPARGNE RETRAITE VOLONTAIRE		ÉPARGNE RETRAITE TEMPS & SALARIALE • Participation • Intéressement • Droits CET/jours de repos non pris (dans la limite de 10 jours / an) • Abondement	ÉPARGNE RETRAITE OBLIGATOIRE
		Versements déductibles	Versements non déductibles		
À L'ENTRÉE		Déductibles des revenus soumis à l'IR ⁽¹⁾	Non déductibles des revenus soumis à l'IR	Exonération d'IR	Exonération d'IR
DÉBLOCAGE ANTICIPÉ	Acquisition de la résidence principale	Part des versements : IR au barème progressif (sans abattement de 10%) Part des plus-values : PFU ou option barème de l'IR ⁽²⁾ Soumise aux PS de 17,2%	Part des versements : Exonérée d'IR Part des plus-values : PFU ou option barème de l'IR ⁽²⁾ Soumise aux PS de 17,2%	Part des versements : Exonérée d'IR Part des plus-values : Exonérée d'IR Soumise aux PS de 17,2%	Non applicable
	Autres cas de déblocages	Part des versements : Exonérée d'IR Part des plus-values : Exonérée d'IR Soumise aux PS de 17,2%			Part des versements : Exonérée d'IR Part des plus-values : Exonérée d'IR Soumise aux PS de 17,2%
ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE OU LIQUIDATION DE LA PENSION	Sortie en capital	Part des versements : IR au barème progressif (sans abattement de 10%) Part des plus-values : PFU ou option barème de l'IR ⁽²⁾ Soumise aux PS de 17,2%	Part des versements : Exonérés d'IR Part des plus-values : PFU ou option barème de l'IR ⁽²⁾ Soumise aux PS de 17,2%	Part des versements : Exonérée d'IR Part des plus-values : Exonérée d'IR Soumise aux PS de 17,2%	Part des versements : IR au barème progressif (sans abattement de 10%) Soumise aux PS de 10,1% ⁽⁶⁾ Part des plus-values : PFU ou option barème de l'IR ⁽²⁾ Soumise aux PS de 17,2%
	Sortie en rente viagère	RVTG ⁽³⁾ Soumise aux PS de 17,2% sur une fraction de la rente ⁽⁵⁾	RVTO ⁽⁴⁾ Soumise aux PS de 17,2% sur une fraction de la rente ⁽⁵⁾	RVTO ⁽⁴⁾ Soumise aux PS de 17,2% sur une fraction de la rente ⁽⁵⁾	RVTG ⁽³⁾ Soumise aux PS sur le revenu de remplacement ⁽⁷⁾

 Valable uniquement si la rente est inférieure à 110 € par mois

IR : Impôt sur le revenu

PS : Prélèvements sociaux

RVTG : Rentes viagères à titre gratuit

RVTO : Rentes viagères à titre onéreux

PFU : Prélèvement forfaitaire unitaire

- (1) Pour un salarié, les versements sont déductibles du revenu net global dans la limite du plus élevé des deux montants suivants : a) 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal, retenu dans la limite de 8 PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale), b) 10% du PASS. La différence au titre d'une année entre le plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite et les versements effectivement réalisés est reportable sur les 3 années suivantes. Pour un travailleur non salarié, les versements sont déductibles du revenu catégoriel dans la limite de 10% des revenus professionnels, retenu dans la limite de 8 PASS N majoré de 15% du revenu compris entre 1 et 8 PASS ou 10% du PASS N. Ces limites doivent être réduites des sommes versées au titre d'autres produits de retraite.
- (2) Les produits réalisés sont soumis par voie de rôle à l'IR au taux forfaitaire de 12,8% ou sur option globale du foyer fiscal au barème progressif de l'IR pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cessions de valeurs mobilières pour l'échéance du PER ou pour le déblocage anticipé dans le cadre de l'acquisition de la résidence principale. Toutes les plus-values, quel que soit le motif, sont soumises aux PS de 17,2%.
- (3) Les rentes viagères à titre gratuit (RVTG) sont soumises dans leur totalité à l'IR au barème progressif, après un abattement de 10%.
- (4) Les rentes viagères à titre onéreux (RVTO) sont soumises à l'IR au barème progressif selon l'âge de l'épargnant au moment du 1er versement de la rente. À la date du 1er versement, la fraction imposable est, par exemple, de 30% si l'épargnant a plus de 69 ans.
- (5) Fraction déterminée selon le barème des rentes viagères à titre onéreux (fraction imposable égale à 70% avant 50 ans, 50% entre 50 et 59 ans, 40% entre 60 et 69 ans et 30% après 69 ans).
- (6) Selon le revenu fiscal de référence, CSG au taux de 8,3 %, CRDS au taux de 0,5 %, cotisation d'Assurance maladie au taux de 1 %, contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) de 0,3 %.
- (7) Les sommes versées au titre de l'épargne salariale sont soumises à la CSG et à la CRDS (soit un total de 9,70%) et ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

QUELLE EST LA FISCALITÉ DE MON PER D'ENTREPRISE ?



FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

Focus sur les dispositifs compte-titres

En cas de décès du titulaire du compte, l'épargne ainsi constituée est imposée selon les droits de succession en vigueur.

Focus sur les dispositifs assurantiels

La clause bénéficiaire vous permet de désigner la (ou les) personne(s) qui percevra(ont) l'épargne constituée avec des droits de successions avantageux intégrés dans le tableau ci-dessous.

	PENDANT LA PHASE ÉPARGNE		PENDANT LA PHASE RENTE SI RÉVERSION ⁽¹⁾	
	Décès avant ses 70 ans	Décès après ses 70 ans	Décès avant ses 70 ans	Décès après ses 70 ans
Conjoint survivant, partenaire de PACS ou sous certaines conditions, frères et sœurs vivant ensemble	Exonération			
Parents en ligne directe	<p>En dessous de 152 500 € : Abattement pas de taxation</p> <p>De 152 500 € à 852 500 € : Prélèvement forfaitaire de 20%</p> <p>Au-delà de 852 500 € : Prélèvement forfaitaire de 31,25%⁽²⁾.</p>		Exonération	
Autres bénéficiaires			<p>De 0 à 30 500 € : Abattement global pas de taxation</p> <p>Au-delà de 30 500 € : Sommes soumises aux droits de succession suivant le degré de parenté.</p>	<p>En dessous de 152 500 € : Abattement pas de taxation</p> <p>De 152 500 € à 852 500 € : Prélèvement forfaitaire de 20%</p> <p>Au-delà de 852 500 € : Prélèvement forfaitaire de 31,25%.</p>

(1) Les rentes sont soumises au prélèvement de l'impôt à la source.

(2) Exception : exonération de prélèvement sous réserve du versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans par l'adhérent.

